



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT
ET AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PREFET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
SERVICES VÉTÉRINAIRES
☎ 05.53.45.56.70

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral n°95-0604 en date du 5 avril 1995

EARL de LA PLAINE

Lieu-dit « La Plaine »

Commune de MARCILLAC SAINT QUENTIN (24200)

Elevage de veaux de boucherie et de bovins en engraissement

REFERENCE A RAPPELER :

N°

071050

DATE

13 JUL. 2007

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2101-1a relative aux établissements d'élevage, vente, transit, de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement de plus de 400 animaux, en présence simultanée, supérieure à 24 heures, à l'exclusion des centres de rassemblement ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, abrogée et transcrite dans le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1994 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux de boucherie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 667 en date du 18 janvier 1974 délivré par la sous-préfecture de SARLAT, portant création d'un atelier de 120 places de veaux de boucherie par M. André SEYRAL, au lieu-dit « La Plaine », commune de MARCILLAC SAINT QUENTIN ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-0604 du 5 avril 1995 autorisant Monsieur Laurent SEYRAL à exploiter au lieu-dit «La Plaine» un atelier de 340 places de veaux de boucherie sur le territoire de la commune de MARCILLAC SAINT QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-0297 en date du 21 février 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Dordogne ;
- Vu** la déclaration des modifications apportées aux installations d'élevage adressée, le 22 novembre 2005, à M. le sous-préfet de SARLAT, par l'EARL de La Plaine, lieu-dit « La Plaine », commune de MARCILLAC SAINT QUENTIN ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées (*Direction Départementale des Services Vétérinaires*) en date du 22 janvier 2007 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (*CODERST*), en sa séance du 8 février 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation peut être maintenue si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts qui sont visés à l'article L 511-1 dudit code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'entreprise ;

Considérant que la restructuration de cet élevage tient compte de la réglementation en vigueur en matière d'environnement et de protection animale et que les conditions d'exploitation exposées dans la notice d'impact fournie par les exploitants, en particulier le traitement des effluents, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1- Autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-0604 en date du 5 avril 1995 est modifié et rédigé comme suit :

Activité soumise à autorisation :

Messieurs SEYRAL Laurent et Thierry, domiciliés respectivement au lieu-dit « La Plaine » et au lieu-dit « Le Buis », commune de MARCILLAC SAINT QUENTIN, agissant en qualité de co-gérants de l'EARL de La Plaine (*siège social* : « La Plaine », commune de MARCILLAC SAINT QUENTIN), sont autorisés à procéder à la restructuration de l'élevage qu'ils exploitent à la même adresse et dont la capacité est passée à 419 places de veaux de boucherie et 30 places de bovins à l'engrais, soit un total de 449 places.

Cet élevage relève de la rubrique n° 2101-1a relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement de plus de 400 animaux, lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures.

Article 2- Abrogation de prescriptions antérieures

Les articles 2 à 31 de l'arrêté préfectoral cité à l'article 1er, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Chapitre I

Localisation et capacité d'hébergement des installations

Article 3- Localisation des installations.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (*installations de stockage des effluents, silos, etc.*) sont implantés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation de restructuration, au lieu-dit "La Plaine", sur le territoire de la commune de MARCILLAC SAINT QUENTIN, sur les parcelles cadastrées n° 335 à 344, section AI, conformément aux prescriptions suivantes :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont les exploitants pourraient avoir la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages;
- à au moins 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie.

Au sens du présent arrêté, on entend par:

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (*établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.*) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins,
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Article 4- Capacité d'hébergement des locaux d'élevage.

La capacité maximale d'hébergement des bâtiments se répartira de la façon suivante :

- un bâtiment d'une capacité de 142 places de veaux de boucherie,
- un bâtiment d'une capacité de 117 places de veaux de boucherie avec 14 places d'isolement,
- un bâtiment d'une capacité de 146 places de veaux de boucherie,
- une infirmerie exploitée sur litière paillée de 10 places de veaux de boucherie,
- une stabulation libre avec aire de couchage paillée et aire d'exercice découverte, de 30 places de bovins à l'engrais,

Ces installations permettent l'hébergement d'un total de 449 animaux, au maximum, en présence simultanée (419 veaux de boucherie et 30 génisses à l'engrais).

Chapitre II Règles d'aménagement

Article 5- Intégration paysagère.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage, notamment par la plantation de haies d'essences locales.
L'installation et ses abords sont maintenus en parfait état d'entretien.

Article 6- Conduite d'élevage.

L'atelier de veaux de boucherie sera conduit de la façon suivante:

- le bâtiment de 142 places est composé de 3 parcs collectifs, l'un de 46 places et les deux autres de 48 places.
- le bâtiment de 117 places est aménagé en 3 parcs collectifs de 39 places chacun. Il est équipé, de plus, de 14 places d'isolement (2 cases collectives de 4 places, 1 case collective de 3 places et 3 places individuelles).
- le bâtiment de 146 places est divisé en 3 parcs collectifs, deux de 49 places et l'un de 48 places.

Les 3 bâtiments sont, chacun, équipés d'un système automatisé d'alimentation (*distributeur automatique de lait : DAL*) géré par ordinateur à partir d'une unité centrale de préparation.

Ces bâtiments sont gérés sur caillebotis intégral avec production de lisier, collecté et stocké dans 3 fosses étanches :

- la 1^{ère} en béton, enterrée et non couverte dispose d'une capacité de 70 m³ réels, soit 66 m³ utiles
- la 2^{ème} en béton, enterrée et non couverte a un volume réel de 420 m³ réels, soit 350 m³ utiles
- la 3^{ème} est une fosse « bateau » en béton projeté, non couverte d'une capacité réelle de 400 m³, soit 340 m³ utiles

La stabulation libre de 30 places de génisses à l'engraissement est gérée sur litière paillée accumulée pour la zone de couchage. L'aire d'exercice découverte produit des fumiers mous raclés et stockés sur une fumière équipée d'une aire d'égouttage, étanche, délimitée par 3 murs, d'une superficie de 85 m², dont les purins produits sont canalisés vers la troisième fosse.

Article 7- Contraintes d'aménagement.

Tous les sols des bâtiments d'élevage accessibles aux animaux (*couloirs de circulation, aires de stabulation, infirmerie, etc.*), toutes les installations d'évacuation (*canalisations, caniveaux à lisier, etc.*), et de stockage des déjections (*fosses à lisier*) doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité de même qu'à l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins.

Article 8- Approvisionnement en eau.

L'approvisionnement en eau de l'élevage est assuré par l'adduction publique. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau des installations d'élevage. En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour pour la protection du réseau AEP.

Les exploitants disposent du réseau communal d'irrigation pour la fourniture de l'eau de lavage des installations. Un compteur doit être installé sur l'alimentation en eau à partir du réseau d'irrigation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 9- Gestion des eaux pluviales.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont, alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 10- Gestion des eaux usées.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents liquides (*lisiers, purins et eaux de nettoyage*) vers les ouvrages de stockage (*fosses à lisier*), par des canalisations étanches.

Article 11- Ouvrages de stockage des effluents.

La surface de la fumière de la stabulation offre une capacité de stockage de 5 mois.

Le volume utile total des 3 fosses (*890 m³ réels, soit 756 m³ utiles*) permet d'assurer pendant une période de 5 mois le stockage des effluents liquides.

Les 3 fosses de construction ancienne ne sont pas munies de dispositifs de contrôle de leur étanchéité (*drains de ceinture et regards*).

En cas de reconstruction, ces ouvrages devront être équipés conformément à la réglementation.

L'ensemble des ouvrages du site doit permettre de respecter les 4 mois de stockage imposés par la réglementation en vigueur.

Article 12- Stockage des aliments.

Les aliments destinés à l'engraissement des animaux doivent être stockés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

Si des aliments sont stockés à l'extérieur, ils doivent être couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 13- Protection animale.

L'aménagement intérieur des bâtiments d'hébergement des veaux de boucherie doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1994 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux.

Chapitre III Règles d'exploitation

Article 14- Prévention des nuisances sonores.

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

EMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE : 3 dB (A)
à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (*cour, jardin, terrasse, etc.*) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.*) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 15- Prévention des nuisances olfactives.

Les bâtiments doivent être convenablement ventilés.

Les exploitants doivent prendre toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 16- Gestion des risques sanitaires.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux doivent être nettoyés et désinfectés en tant que de besoin et entre chaque bande pour les installations d'hébergement des veaux de boucherie.

Les exploitants doivent lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Article 17- Gestion des déchets.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance (*préventions des envols, infiltrations dans le sol, odeurs*) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 18- Gestion des cadavres.

Les animaux morts doivent être enlevés par l'équarrisseur.

Les cadavres doivent être stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte ou sur une aire réservée à cet usage, facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 19- Prévention des risques d'accidents et sécurité.

1) Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et réglementation en vigueur. Elles doivent être maintenues en bon état et contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Si les exploitants emploient du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

2) Stockage des carburants

Les installations de stockage des carburants (*cuve de 2000 litres sur le site*) doivent être conformes à la réglementation en vigueur et équipées des capacités de rétention correspondantes.

3) Lutte contre l'incendie

Les exploitants doivent disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (*bouches, poteaux...*) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre : présence sur le site d'une réserve d'eau (*citerne de 30 m³*) et d'une arrivée d'eau du réseau d'irrigation avec un débit de 20 m³ par heure.

En tout état de cause, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie doivent être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (*ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution*). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (*cours d'eau, étang*) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la profondeur minimale soit, au minimum, de 1 mètre,
- la réserve soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plateforme de 32 m² (8m x 4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (*gaz, fuel, électricité*) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité d'un téléphone fixe installé sur le site, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'exploitation.

4) Sécurité des fosses de stockage des effluents

En matière de sécurité, les fosses à lisier doivent être signalées et entourées d'une clôture de sécurité efficace d'une hauteur d'au moins 1,75 m maintenue constamment en bon état.

L'accès aux fosses par la plate-forme de reprise doit, également, être protégé de manière efficace (*portail, barrière, etc.*).

5) Stockage des produits

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement ainsi que les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ainsi que pour la protection de l'environnement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est, au moins, égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

6) Obligation des exploitants en matière d'accident ou d'incident sur le site

Les exploitants sont tenus de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de leur installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par les exploitants à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Chapitre IV Gestion des effluents

Article 20- Traitement des effluents.

On entend par effluents les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires accessibles aux animaux (*aires de chargement et de déchargement*) ainsi que les eaux usées issues de l'activité d'élevage (*eaux de nettoyage en particulier*).

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux superficielles et (ou) souterraines est interdit ainsi que le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage.

Il en est de même pour toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage et de leurs annexes qui ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel.

Les effluents en provenance de l'atelier d'élevage peuvent être :

- soit traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 23 à 26 du présent arrêté, conformément au plan et calendrier d'épandage mis en place dans l'exploitation (*liste des parcelles potentiellement épandables en annexe 1 au présent arrêté*),
- soit traités, totalement ou en partie, sur un site spécialisé ou par tout autre procédé équivalent autorisé au regard du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Si tel est le cas, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le relevé des quantités livrées et les dates de livraison.

Article 21- Auto surveillance, contrôle de la composition des effluents.

Dans le cadre d'épandage sur des terres agricoles, une analyse sur un échantillon représentatif des effluents liquides produits sur l'exploitation portant sur les paramètres suivants : matières en suspension, azote Kjeldahl, ammoniacque, nitrates, nitrites, orthophosphates, doit être réalisée annuellement aux frais des exploitants.

Les résultats doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées et annexés au cahier d'épandage.

Article 22- Plan d'épandage.

Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage doit comporter, au minimum, les éléments suivants:

- l'identification des parcelles regroupées par exploitant avec références cadastrales, surface totale et surface potentiellement épandable ;
- l'identité et adresse des exploitants et éventuellement des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec les exploitants ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10000^{ème} et 1/5000^{ème} des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (*cultures en place et principales successions*);

- la nature, les teneurs en azote avec indication du mode d'évaluation de ces teneurs (*analyses ou références*) et les quantités des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 23- Conditions d'épandage.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-0297 du 21 février 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Dordogne, les effluents de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après:

- les apports azotés, toutes origines confondues (*effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autre apports azotés d'origine organique ou minérale*) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, doivent tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures;
- la fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée; en particulier le prévisionnel de fumure devra permettre d'évaluer l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et l'azote apporté à ces cultures par le sol et les différents fertilisants;
- en aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champs d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire;
- la fertilisation azotée est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées et légumineuses.

Les distances minimales, entre, d'une part les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, (*à l'exception des terrains de camping à la ferme*) sont fixées en fonction de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs.

Le compostage réalisé dans les conditions suivantes est considéré comme un procédé limitant les odeurs:

- les andains doivent faire l'objet de deux retournements au minimum ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (*couleur, odeur, texture*).

Le tableau ci-après présente, de façon synthétique, les situations prévues pour la réalisation de l'épandage avec les distances minimales requises.

TYPE D'EFFLUENTS	DISTANCE MINIMALE (en mètres) des parcelles épandues par rapport aux locaux occupés par des tiers.	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés précédemment.	10 m	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 m	Immédiat
- Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; - Effluents, après un traitement en station d'épuration et/ou atténuant les odeurs.	50 m	24 heures
- Autres fumiers de bovins et porcins ; - Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; - Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; - Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type « pendillards » est utilisé ; - Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 m	12 heures
Autres cas, notamment les effluents liquides (lisier, purins, etc.)	100 m	24 heures
Remarque: En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages d'effluents sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.		

Article 24- Restrictions à l'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des populations (*collectivités ou particuliers*) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (*à l'exception des piscines privées*) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; il y a lieu de tenir compte des paramètres relatifs à la nature et au sens d'implantation de la couverture du sol, à la forme de la parcelle, à la nature et au travail du sol et à la nature du fertilisant . Il est recommandé de maintenir haies et talus ainsi que des pentes en herbe ;

- sur les sols pris en masse par le gel (*exception faite pour les fumiers et les composts*) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Le tableau ci-dessous fixe les périodes pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est, interdit sur les cultures mentionnées:

	Type de fertilisant (1)		
	Type I Type fumier	Type II Type lisier	Type III Type engrais
Sols non cultivés	épandage interdit toute l'année	épandage interdit toute l'année	épandage interdit toute l'année
Grandes cultures d'automne (céréales à paille)		épandage interdit du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	épandage interdit du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps (céréales, maïs) et tabac	épandage interdit du 1 ^{er} juillet au 31 août	épandage interdit du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	épandage interdit du 1 ^{er} juillet au 15 février
Grandes cultures de printemps irriguées	épandage interdit du 1 ^{er} juillet au 31 août	épandage interdit du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	épandage interdit du 15 juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois pâturées ou non		épandage interdit du 15 novembre au 15 janvier	épandage interdit du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

(1) Le code des bonnes pratiques agricoles classe les fertilisants en trois types :

- les fertilisants de type I, contenant de l'azote organique et à rapport C/N supérieur à 8, tels que les déjections avec litière (*exemple: fumier*);
- les fertilisants de type II, contenant de l'azote organique et à rapport C/N inférieur ou égal à 8, tels que les déjections sans litières (*exemples : lisier*), les engrais de commerce d'origine organique animale ainsi que certaines associations de déjections avec des matières carbonées difficilement dégradables (*sciures, copeaux de bois*) malgré un C/N élevé;
- les fertilisants de type III, engrais minéraux et uréiques de synthèse.

Article 25- Suivi des épandages.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (*notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques*) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (*ou îlots*) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (*s'il existe*).

Le plan d'épandage doit permettre de plus, de vérifier que la quantité réelle d'azote organique apportée par les effluents d'élevage et par les animaux eux mêmes reste inférieure ou égale à 170 kg par hectare et par an, sur la surface potentiellement épandable et la surface pâturée exclue de cette surface potentiellement épandable.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26- Protection des eaux, mesures additives éventuelles.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, les quantités d'azote et de phosphore peuvent être déterminées en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Chapitre V Dispositions générales à caractère administratif

Article 27- Respect de la réglementation du travail.

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 28- Contrôle de l'administration.

Les exploitants doivent permettre la visite de leur établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 29- Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30- Délais de prescriptions.

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 31- Cessation d'activité.

En cas de cessation d'activité, les exploitants en informent le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification des exploitants indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Les exploitants remettent en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 32- Modification ou extension des installations.

Toute modification envisagée par les exploitants à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit aux exploitants de procéder à l'extension de leur établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 33- Abrogation des prescriptions antérieures.

Le récépissé de déclaration n° 667 en date du 18 janvier 1974, délivré par la sous préfecture de Sarlat, au nom de M. André SEYRAL est abrogé.

Article 34- Notification et affichage .

Deux copies de l'arrêté sont transmises à M. le maire de MARCILLAC Saint QUENTIN. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et conservera, dans les archives de la commune, le second qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par la Maire et transmise à la préfecture (mission environnement).

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes de SAINT-GENIES et PROISSANS, concernées par le rayon d'affichage.

Article 35 : Publication

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 36- Délais et voies de recours.

La décision prise en application de l'article L. 512-1 est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée auprès du tribunal administratif de Bordeaux

1) par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;

2) par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 37- Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de SARLAT,
- M. le maire de la commune de MARCILLAC SAINT QUENTIN,
- M. le directeur départemental des services vétérinaires de la Dordogne (*inspection des installations classées*),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 13 JUIL. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,

Yann LIVENAI

Annexe 1 à l'arrêté n°

du 13 JUL. 2007

SURFACES AGRICOLES DESTINEES A L'EPANDAGE DES EFFLUENTS DELEVAGE DE L'EARL DE LA PLAINE
Parcelles exploitées par l'EARL DE LA PLAINE à MARCILLAC SAINT QUENTIN

n° lot	Section	N° parcelles cadastrées	Surface agricole totale	Surface agricole exclue	Motifs d'exclusion	Surface agricole épardable
n°1	AI	343	0ha 63a	0ha 63a	Pente	0ha 00a
n°2		5-6-7-8-338-339	2ha 76a	0ha 25a	Vigne	2ha 51a
n°3	AK	7-153-154-155-156-157-158-160	4ha 07a	0ha 40a	Pente + autre utilisation	3ha 67a
n°4		8-151-152-159	1ha 86a	0ha 00a		1ha 86a
n°5		1-4-15-16-17	2ha 68a	1ha 41a	Ruisseau + étang	1ha 27a
n°7		18-29-30-31-32	1ha 69a	0ha 00a		1ha 69a
n°8		20-23-24-25-26-28-33-34	3ha 71a	0ha 00a		3ha 71a
n°9		148	0ha 26a	0ha 00a		0ha 26a
n°10		135-136-137-138-139	0ha 85a	0ha 00a		0ha 85a
n°11		55-168	3ha 29a	0ha 18a	Tiers	3ha 11a
n°12		129-130-131-132-133	2ha 33a	0ha 14a	Tiers	2ha 19a
n°13		5-6				
	AI	3-4	1ha 17a	1ha 17a	Bois pâturé	0ha 00a

Parcelles mises à disposition et exploitées par M. Cyrille MERLY à MARCILLAC SAINT QUENTIN

n°14	AH	51-55	0ha 88a	0ha 00a		0ha 88a
n°15	AH	61-62	0ha 60a	0ha 00a		0ha 60a
TOTAL			26ha 78a	4 ha 18a		22ha 60a